

TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE

ENTRE :

Ministre des Transports, requérant(e)

- et -

Avionair Inc., intimé(e)

LÉGISLATION:

Règlement de l'Air, C.R.C. 1978, c. 2, art. 48(3)

Règlement de l'Air, C.R.C. 1978, c. 2, art. 48(4)

Règlement de l'Air, C.R.C. 1978, c. 2, art. 48(5)

Règlement de l'Air, C.R.C. 1978, c. 2, art. 48(6)

Règlement de l'Air, C.R.C. 1978, c. 2, art. 48(7)

Contrôle de la compétence d'un pilote

**Décision à la suite d'une révision
Zita Brunet**

Décision : le 14 septembre 1989

Entendue : Montréal (Québec), les 24 et 25 août 1989

La compagnie Avionair, représentée par M. W. Pomerleau, n'a pas contesté cette contravention. En plus, M. Pomerleau a suggéré que les témoins du ministre des Transports soient libérés. Cependant, Avionair juge que l'amende de 14 250 \$ est excessive et demande au Tribunal de réduire l'amende à 250 \$ par vol complet et non 250 \$ pour chaque atterrissage. Avionair a argumenté à l'effet que le pilote n'était pas qualifié parce que le ministère des Transports n'était pas disponible pour le qualifier. Le ministère des Transports a répliqué que le pilote ne s'est pas présenté pour le « PPC » (pilot proficiency check - épreuve de compétence de pilote) que le Ministère avait projeté. M. Pomerleau a répondu que ce même pilote travaille pour une autre compagnie aérienne et c'est la raison pour laquelle il s'est présenté trente (30) minutes en retard ce jour là.

Le Tribunal ne peut justifier réduire cette amende. Avionair doit faire parvenir un chèque au montant de 14 250 \$, payable à l'ordre du Receveur général du Canada le 12 novembre 1989

*au plus tard, au Tribunal de l'aviation civile, 344, rue Slater, bureau 405, Ottawa (Ontario)
K1A 0N5.*